

Ministère de la Santé Publique,

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/CJ/018/2013 du 04 septembre 2013 portant création et fonctionnement de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé de niveau Secondaire, INPESS en sigle.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, relative à l'Enseignement technique médical et paramédical, spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu l'Ordonnance n° 67-230 du 11 mai 1967 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, spécialement en ses article 2 et. 4 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/0035/TWK/2005 du 29 septembre 2009 portant mise en application du nouveau programme de formation de base des Infirmiers du niveau secondaire et de son mode d'évaluation en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité de servir de modèle et de disposer des infrastructures scolaires adéquates et équipées en vue d'améliorer la qualité des Instituts des Techniques Médicales (ITM) / Instituts d'Enseignement Médical (IEM) ;

Considérant de la nécessité de renforcer les performances des professionnels de santé à travers la formation continue et le développement de nouvelles technologies;

Considérant le souci permanent de doter le Secteur de la Santé des établissements appropriés de formation, des professionnels de santé ayant des capacités et compétences de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations congolaises, en leur offrant des prestations de soins de santé de qualité;

Tenant compte de la volonté commune consignée dans les différents procès-verbaux relatifs à l'étude préparatoire pour le Projet d'aménagement de l'Institut

d'Enseignement Médical de Kinshasa, entre le Gouvernement Japonais représenté par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) et le Gouvernement Congolais, de doter le secteur d'un Institut National Pilote d'Enseignement des Techniques et Sciences de Santé;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1

Il est créé un Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé de niveau secondaire « INPESS », en sigle.

L'INPESS a son siège social au coin des Avenues Boulevard Triomphal et Victoire, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa.

Article 2

L'INPESS est créé pour contribuer à l'amélioration de la formation des professionnels de santé et le perfectionnement des personnels de santé en poste sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 3

L'INPESS poursuit les missions spécifiques ci-après:

1. Assurer la formation de base de professionnels de santé du niveau secondaire,
2. Elaborer et produire des manuels scolaires sous la Direction de service en charge de l'enseignement des sciences de santé du Ministère de la Santé Publique,
3. Développer un enseignement modèle par la Recherche-action et l'expérimentation de nouveaux programmes de formation ainsi que les manuels scolaires produits,
4. Assurer la formation continue des enseignants, des encadreurs de stages, et autres catégories de personnels des ITM/IEM du pays tant publics que privés, (nécessité de mettre en place un Centre permanent de formation),
5. Assurer le recyclage et l'initiation à toutes autres catégories de professionnels de santé sur des pratiques émergentes

Article 4

Les postes organiques de commandement de l'«INPESS» sont principalement les suivants: Le Directeur, les Chefs de départements, les Chefs de section et services.

Article 5

L'«INPESS » organise, notamment, les filières ci-après:

1. Assistants en pharmacie;
2. Techniciens d'assainissement;
3. Techniciens de laboratoire médical et de santé publique;
4. Accoucheuses;
5. Infirmiers.

Article 7

Pour occuper un poste organique de commandement à l'« INPESS », tout intéressé doit justifier de : (1) un diplôme du niveau de licence et plus, (2) une expérience jugée suffisante dans l'enseignement des sciences de santé, (3) une intégrité morale certifiée, (4) une vision prouvée du rôle de cet institut dans la société et auprès des établissements de santé.

Pour exercer les fonctions de Directeur de l'INPESS, il être détenteur d'un diplôme équivalant à celui de Spécialiste en sciences humaines et de la santé.

Article 8

Les structures fonctionnelles de l'« INPESS » sont: (1) le Comité Directeur, (2) Comité de discipline et (3) le Comité des élèves.

Article 10

Le Conseil de gestion exerce le pouvoir de conception et d'orientation, de contrôle, de décision en vue de la bonne gestion de l'INPESS.

Le Comité directeur

Article 11

Le Comité directeur est composé du Directeur de l'INPESS, des Chefs de départements, d'un assistant technique de la coopération nippo- congolaise ou tout autre assistant technique nommé en vertu de traités bi- ou multilatéraux.

Article 12

Le Comité directeur de l'« INPESS », est chargé de la coordination de ses activités et de la bonne exécution de ses missions.

Il exécute les décisions du conseil de gestion et assure la gestion courante de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé.

Article 13

Le Comité de discipline comprend en son sein:

1. Le chargé de discipline;
2. Le chargé de l'internat;

3. Les Chefs de sections;
4. Les Proviseurs;
5. Le Représentant des enseignants;
6. Le Représentant du comité des élèves.

Article 14

Il a pour rôle de :

- Donner des avis et propositions sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur des élèves;
- Statuer sur la discipline;
- Statuer sur les cas de recours en matière de discipline.

Article 15

Le Comité des élèves comprend en son sein (1) le commandant général; (2) tous les chefs des classes.

Article 16

Le Comité des élèves a pour rôle de :

- Canaliser les doléances des élèves;
- Encadrer les élèves à l'occasion de toutes manifestations scolaires;
- Organiser les activités parascolaires, en collaboration avec la direction de l'institut;
- Rédiger le rapport des activités à la direction de l'institut.

L'élection, l'organisation et le fonctionnement du comité des élèves sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'INPESS.

Article 18

La formation de base et la formation continue à l'INPESS sont organisées sur base de compétences.

Article 19

Il est accordé à chaque province, au recrutement, un quota des élèves devant être inscrit dans chaque section/filière organisée par l'institut.

Le quota est déterminé par le directeur de l'enseignement des sciences de santé en tenant compte de la densité de la population de chaque province et de la carte sanitaire.

Les examens d'admission sont organisés à travers toute l'étendue du territoire par la direction de l'enseignement des sciences de santé du Ministère de la Santé Publique.

Article 20

Les biens, meubles et immeubles affectés au projet de l'INPESS, restent propriétés de l'INPESS.

Article 21

Durant la première année scolaire de l'institut, toutes les attributions des structures fonctionnelles sont exercées avec la concours du comité d'accompagnement et de, suivi créé par l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/SP/EMB/007/2013 du 8 juillet 2013 et ce, en collaboration avec l'expert de l'assistance technique conformément à l'article 4 dudit Arrêté.

Article 22

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 23

Le Secrétaire général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique,

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/019 /CJ/2013, du 04 septembre 2013 portant fermeture définitive de l'Institut d'Enseignement Médical Kinshasa

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en articles 47 alinéa 1, 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, relative à l'enseignement technique médical et paramédical;

Vu l'Ordonnance n° 67-230 du 11 mai 1967 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966, spécialement en son article 2 alinéa 2 et 3, art. 4 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant les résultats et les recommandations de l'état des lieux des Instituts des Techniques Médicales (ITM) / Instituts d'Enseignement Médical (IEM) organisé par le Ministère de la Santé Publique en 2009;

Considérant le souci permanent de doter le secteur de la santé des établissements appropriés de formation, des professionnels de santé ayant des capacités et compétences à pouvoir contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations congolaises, en leur offrant des prestations de soins de santé de qualité;

Tenant compte de la volonté commune consignée dans les différents procès-verbaux relatifs à l'étude préparatoire pour le Projet d'aménagement de l'Institut d'Enseignement Médical de Kinshasa, entre le Gouvernement Japonais représenté par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) et le Gouvernement congolais;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :

Article 1

Est fermé définitivement, l'Institut d'Enseignement Médical fonctionnant dans l'enceinte de l'Hôpital Général de Référence Provinciale de Kinshasa (ex-Maman Yemo).

Article 2

Tous les élèves de l'institut d'enseignement sont transférés vers les autres écoles médicales agréées, suivant le strict respect de la procédure prévue en la matière.

Article 3

Le personnel enseignant et administratif de cet institut d'enseignement est mis à la disposition du Secrétaire général à la Santé Publique conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

Le patrimoine de cet établissement d'enseignement médical est affecté vers les autres Services Publics de la même catégorie, suivant la procédure prévue en la matière.

Un inventaire de ce patrimoine doit être dressé dans les 20 jours à dater de la publication du présent Arrêté.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.